



## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

### **Modification de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

(C/2023/1188)

#### 1. INTRODUCTION

1. Le 9 mars 2023, la Commission a adopté une communication relative à l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après l'«encadrement temporaire de crise et de transition») <sup>(1)</sup>.
2. Dans l'encadrement temporaire de crise et de transition, la Commission a considéré que l'agression de la Russie contre l'Ukraine et ses effets directs et indirects, y compris les sanctions infligées par l'Union européenne (ci-après l'«UE») ou ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises, par exemple par la Russie (ci-après la «crise actuelle»), avaient créé des incertitudes économiques considérables, désorganisé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement élevées et inattendues, en particulier sur les marchés du gaz naturel et de l'électricité, mais aussi sur de nombreux autres marchés d'intrants, de matières premières et de produits primaires. Ensemble, ces effets avaient engendré une perturbation grave de l'économie dans tous les États membres, qui a touché de très nombreux secteurs économiques. La Commission a estimé par conséquent qu'il y avait lieu d'arrêter les critères à la lumière desquels seraient appréciées les mesures d'aide d'État que les États membres pourraient prendre pour remédier à cette perturbation grave au moyen de mesures exceptionnelles décrites dans l'encadrement temporaire de crise et de transition.
3. Bien que la Russie n'ait pas mis fin à son agression contre l'Ukraine, la situation économique de l'Union a globalement démontré sa résilience face aux chocs terribles qu'elle a subis. Toutefois, dans ses prévisions de l'automne <sup>(2)</sup>, la Commission indique que l'économie de l'UE a perdu de sa vigueur et a à peine progressé au cours des trois premiers trimestres de l'année 2023. La croissance économique est moins forte que celle indiquée dans les prévisions de l'été et est même encore plus faible que celle escomptée dans les prévisions du printemps. Le PIB de l'UE devrait encore augmenter en 2024, mais demeure en deçà de son potentiel et est inférieur aux prévisions de l'été. La situation générale sur les marchés de l'énergie s'est améliorée depuis 2022, les prix du gaz et de l'électricité ont baissé et le risque pour la sécurité de l'approvisionnement a diminué, grâce notamment aux nombreuses initiatives mises en place par l'Union pour lutter contre la crise énergétique.
4. Bien qu'il subsiste, d'une manière générale, des risques en termes d'approvisionnement énergétique, la Commission considère que les mesures exceptionnelles exposées dans l'encadrement temporaire de crise et de transition en application de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE en vue de remédier à une perturbation grave peuvent être progressivement supprimées, compte tenu également du risque de distorsions découlant de ces mesures exceptionnelles. La Commission a, en particulier, décidé de ne pas modifier la suppression progressive des sections 2.2, 2.3 et 2.7 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, qui expireront le 31 décembre 2023.
5. Elle indique néanmoins, dans ses prévisions de l'automne, que la crise actuelle continue de présenter des risques et demeure une source d'incertitude. Cela est particulièrement vrai pour ce qui est de l'évolution des approvisionnements et des prix de l'énergie pendant la saison de chauffage hivernale, les marchés de l'énergie demeurant vulnérables. Les récents épisodes de volatilité des marchés qui ont fait suite, notamment, à l'évolution de la situation au Proche-Orient et à ses effets potentiels sur les marchés mondiaux de l'énergie montrent également que les marchés restent fragiles et que la crainte d'une pénurie peut déclencher d'importantes réactions ayant de graves répercussions en termes de prix. Pour permettre aux États membres de maintenir les mesures de soutien existantes pendant cette période afin de faire face à ces risques spécifiques et à leur incidence sur les économies des États membres, la Commission a décidé de reporter au 30 juin 2024 la suppression progressive des sections 2.1 et 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission intitulée «Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

<sup>(2)</sup> European Economic Forecast, Autumn 2023, European Economy Institutional Paper 258, disponible à l'adresse suivante: [https://economy-finance.ec.europa.eu/document/download/4139ef72-9eb3-4fad-a116-ee87979f4d35\\_en?filename=ip258\\_en\\_0.pdf](https://economy-finance.ec.europa.eu/document/download/4139ef72-9eb3-4fad-a116-ee87979f4d35_en?filename=ip258_en_0.pdf)

transition, afin de fournir les garanties et le temps nécessaires pour la mise en œuvre, sur le plan administratif, des mesures requises. Grâce à cette prolongation, les montants d'aide maximaux prévus à la section 2.1 seront accrus de manière proportionnelle afin de couvrir spécifiquement la période de chauffage hivernale. Les États membres pourront ainsi, en cette période d'incertitude accrue et de volatilité des marchés, se préparer à venir en aide rapidement aux entreprises touchées qui en auraient besoin et garantir une mise en œuvre efficace.

6. Bien que la Commission estime qu'une prolongation des régimes existants puisse être requise, la mise en place de mesures de soutien totalement nouvelles afin de couvrir la période allant jusqu'au 30 juin 2024 ne devrait généralement pas être nécessaire. Néanmoins, si les États membres considèrent que d'autres régimes d'aide doivent être accordés au titre des sections 2.1 et/ou 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, la Commission examinera attentivement les exigences existantes énoncées dans ces sections, parmi lesquelles le point 61 d., selon lequel l'État membre concerné est tenu de démontrer que l'aide ne bénéficiera qu'à des entreprises touchées par la crise actuelle.
7. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder au réexamen des sections de l'encadrement temporaire de crise et de transition visant à soutenir la transition vers une économie à zéro émission nette (à savoir, les sections 2.5, 2.6 et 2.8), qui sont fondées sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, étant donné qu'elles resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. La présente modification n'aura donc aucune incidence sur ces sections.

## 2. MODIFICATIONS DU CADRE TEMPORAIRE DE CRISE ET DE TRANSITION

8. Le point 61 a. est remplacé par le texte suivant:

«a. à aucun moment le montant total de l'aide ne dépasse 2 250 000 EUR par entreprise et par État membre (\*). L'aide peut être octroyée sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des avances remboursables, des garanties (\*\*), des prêts (\*\*\*) et des fonds propres, à condition que la valeur nominale totale de ces mesures n'excède pas le plafond global de 2 250 000 EUR par entreprise et par État membre; tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;

- 
- (\*) Les aides octroyées sur la base de régimes autorisés au titre de la présente section et qui ont été remboursées avant l'octroi d'une aide nouvelle au titre de la présente section ne sont pas prises en compte pour déterminer si le plafond applicable est dépassé.
- (\*\*) Lorsque des aides sont octroyées sous la forme de garanties au titre de la présente section, les conditions supplémentaires énoncées au point 67 i. s'appliquent.
- (\*\*\*) Lorsque des aides sont octroyées sous la forme de prêts au titre de la présente section, les conditions supplémentaires énoncées au point 70 g. s'appliquent.»

9. Le point 61 c. est remplacé par le texte suivant:

«c. l'aide est octroyée au plus tard le 30 juin 2024 (\*);

- 
- (\*) Si l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 30 juin 2024 au plus tard.»

10. Le point 62 a. est remplacé par le texte suivant:

«a. le total des aides n'excède à aucun moment 280 000 EUR par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et par État membre, et 335 000 EUR par entreprise des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et par État membre (\*); l'aide peut être octroyée sous la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des avances remboursables, des garanties (\*\*), des prêts (\*\*\*) et des fonds propres, à condition que la valeur nominale totale de ces mesures ne dépasse pas le plafond global applicable de 280 000 EUR ou de 335 000 EUR par entreprise et par État membre; tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;

(\*) Les aides octroyées sur la base de régimes autorisés au titre de la présente section et qui ont été remboursées avant l'octroi d'une aide nouvelle au titre de la présente section ne doivent pas être prises en compte au moment de déterminer si le plafond applicable est dépassé.

(\*\*) Lorsque des aides sont octroyées sous la forme de garanties au titre de la présente section, les conditions supplémentaires énoncées au point 67 i. s'appliquent.

(\*\*\*) Lorsque des aides sont octroyées sous la forme de prêts au titre de la présente section, les conditions supplémentaires énoncées au point 70 g. s'appliquent.»

11. Le point 63 est remplacé par le texte suivant:

«63. Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents conformément aux points 61 a. et 62 a., l'État membre concerné doit veiller, par des moyens appropriés comme la séparation des comptes, à ce que le plafond applicable soit respecté pour chacune de ces activités et à ce que le montant maximal global de 2 250 000 EUR par entreprise et par État membre ne soit pas dépassé. Lorsqu'une entreprise est active exclusivement dans les secteurs couverts par le point 62 a., il convient de ne pas dépasser le montant maximal global de 335 000 EUR par entreprise.»

12. Le point 72 a. est remplacé par le texte suivant:

«a. l'aide est octroyée au plus tard le 30 juin 2024 (\*);

(\*) Par dérogation, lorsque l'aide n'est octroyée qu'à l'issue d'une vérification ex post des documents justificatifs du bénéficiaire et que l'État membre décide d'écarter la possibilité d'octroyer des avances conformément au point 74, elle peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2024 pour autant que la période admissible telle qu'elle est définie au point 72 e. soit respectée.»

13. Le point 72 b. est remplacé par le texte suivant:

«b. l'aide peut être octroyée sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux (\*) et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des avances remboursables, des garanties (\*\*), des prêts (\*\*\*) et des fonds propres, à condition que la valeur nominale totale de ces mesures ne dépasse pas l'intensité et les plafonds d'aide applicables; tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;

(\*) Si l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 30 juin 2024 au plus tard.

(\*\*) Lorsque des aides sont octroyées sous la forme de garanties au titre de la présente section, les conditions supplémentaires énoncées au point 67 i. s'appliquent.

(\*\*\*) Lorsque des aides sont octroyées sous la forme de prêts au titre de la présente section, les conditions supplémentaires énoncées au point 70 g. s'appliquent.»

14. Le point 72 c. est remplacé par le texte suivant:

«c. l'aide octroyée sous forme d'avances remboursables, de garanties, de prêts ou d'autres instruments remboursables peut être convertie en d'autres formes d'aides, telles que des subventions, à condition que la conversion ait lieu le 31 décembre 2024 au plus tard;».

15. Au point 72 e., la définition de «t» est remplacée par la définition suivante:

«t est un mois donné ou une période de plusieurs mois consécutifs, entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 30 juin 2024 au plus tard («période admissible»).

16. Le point 73 e. suivant est inséré:

«e. pour les aides octroyées au titre des points 73 a., 73 b., 73 c. et 73 d. en ce qui concerne les coûts admissibles supportés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 juin 2024, l'EBITDA au cours de la période admissible peut exceptionnellement être calculé sur la base de l'année civile se terminant le 31 décembre 2023.»

---